

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/007097**
n° de gestion : **1969B00243**
n° SIREN : **069 502 433 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE certifie avoir procédé le 16/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

TELEM société anonyme à conseil d'administration

16 rue de l Etang Angle Rue de la Condamine. zi de Ayencin . 38610 Gieres -FRANCE-

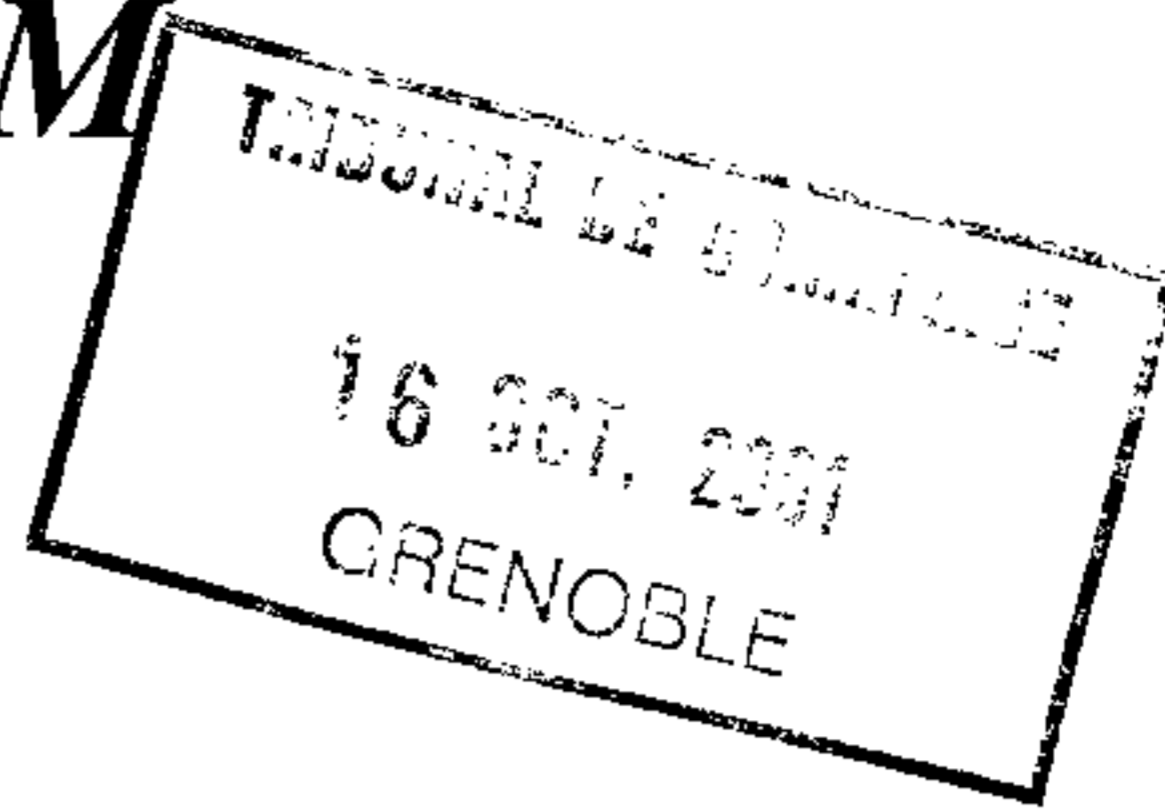
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

TELEM



*SA au capital de 960.000 Euros
Siège social : 38610 GIERES
Z.I. de Mayencin - 16, rue de l'Etang
Angle rue de la Condamine – 36610 GIERES
RCS GRENOBLE B 069 502 433*

STATUTS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 3 septembre 1969, enregistré à GRENOBLE SOCIETES le 5 septembre 1969, F° 46, n° 164-15, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1985 et en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la société a été transformée en Société Anonyme à compter de la même date.

Elle continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions créées en remplacement des parts sociales de la société à responsabilité limitée et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est donc régie par les textes en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que les textes qui les ont modifiés ou les modifieront et par les présents statuts.

Tous les délais ci-après stipulés sont des délais francs.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- L'étude et l'exécution de toutes installations électriques et électroniques ainsi que de tous dispositifs de signalisation, de communication, de télécommande, de régulation,...
- Le commerce de tout matériel s'y rapportant,

- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession sous quelque forme que ce soit et sous telles conditions qu'il conviendra, de tous brevets, licences de brevets, procédés ou marques de fabrication et autres droits de propriété industrielle et commerciale,
- La location, la vente, la représentation, le dépannage, l'entretien de tous matériels électriques et électroniques, de tous matériels de signalisation, d'alarme vol, d'alarme incendie, de télécommande, de téléphone, de télévision, d'électroménager, de communication, d'ordinateurs, de régulation, l'étude, l'exécution, l'entretien, le dépannage de toute installation s'y rapportant,
- Plus généralement, toutes opérations techniques ou commerciales se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **TELEM.**

Dans toutes les factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à GIERES (Isère), Zone Industrielle de Mayencin, 16 rue de l'Etang.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée.

La durée de la société demeure fixée à SOIXANTE (60) années, à compter du 18 septembre 1969.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6 - Apports.

I - Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 3 septembre ci-dessus relaté à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} des présents statuts, il a été apporté, savoir :

- Par Monsieur Pierre MAILLOT,
une somme de dix mille francs, ci 10 000

- Par Monsieur Jacques MAILLOT,
une somme de dix mille francs, ci 10 000

TOTAL : VINGT MILLE FRANCS, ci 20 000

II - Aux termes d'une décision collective des associés du 28 septembre 1973, le capital a été augmenté d'une somme de 80 000 francs par apport en numéraires et a ainsi été porté à 100 000 francs.

III - Aux termes d'une décision collective des associés du 27 février 1985, le capital social a été augmenté de 600 000 francs par apport en numéraires et a été ainsi porté à 700 000 francs.

IV - Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social :

1) D'une somme de 350 000 francs par émission au pair de 1 750 actions nouvelles de 200 francs chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

2) D'une somme de 311 600 francs par l'émission au taux de 385 francs de 1.558 actions nouvelles de 200 francs de valeur nominale à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription qui a été réservée à la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD-EST. Ces actions forment une catégorie particulière donnant notamment droit à un dividende privilégié de 19,25 %.

V - Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 août 1989, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (138 400 F.) par émission au pair de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (692) actions nouvelles ordinaire de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune de nominal, numérotées de 6 900 à 7 500 inclus, libérées intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

VI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 1994, il a été apporté une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Francs) correspondant à 2 500 actions nouvelles de 200 francs chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versements de numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

VII - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 1996 et d'un Conseil d'Administration en date du 29 mars 1996, il a été apporté une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, correspondant à DIX MILLE (10 000) actions nouvelles de DEUX CENTS (200) francs, chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versement de numéraire.

VIII - Lors de la fusion, devenue définitive le 31 octobre 1998, par voie d'absorption de la Société AADEV, il a été fait apport du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5 162 749,92 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la loi du 24 juillet 1966.

IX - Aux termes d'une Assemblée Générale du 16 Mars 1999, il a été incorporé au capital social QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de Francs) prélevés sur les réserves disponibles de la Société, représentant 2.000 actions de deux cent Francs de nominal attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits.

Le capital a ensuite été réduit d'un montant de SEPT MILLIONS DE FRANCS (7.000.000 de Francs) par imputation de pertes.

Il a enfin été fait apport d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de Francs), correspondant à 15.000 actions nouvelles de 200 Francs chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versements de numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

X - Aux termes d'une Assemblée Générale du 15 Mars 2000, il a été fait apport d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de Francs), correspondant à 15.000 actions nouvelles de 200 Francs chacune de nominal intégralement libérées à la souscription par versements de numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le capital a ensuite été réduit d'un montant de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs) par imputation de pertes.

XI. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 45.305,8966 Euros soit 297.187,20 Francs, prélevée sur la réserve facultative.

TOTAL DES APPORTS : NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960.000 euros).

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960.000 euros), divisé en 30.000 actions de 32 euros chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modification du capital

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, appréciant sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraires lors de la constitution ou lors d'une augmentation du capital social, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Cession et transmission des actions.

§ 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

§ 2 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer ou au profit d'une personne nommée administrateur.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un

délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

§ 3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

§ 4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues au §2 ci-dessus.

§ 5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au § 2 ci-dessus.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf en ce qui concerne les actions à caractère prioritaire dites "P" qui bénéficient des caractères de priorité définis aux articles 34 et 38 tant qu'elles resteront la propriété de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD-EST.

En cas de cession par leur propriétaire des actions composant la catégorie "P", à toute personne physique ou morale, lesdites actions deviendront de plein droit des actions ordinaires, de sorte que le capital social ne sera plus composé que d'actions d'une catégorie unique, lorsque toutes les actions à caractère prioritaire auront été cédées par leur porteur initial.

En outre, elle donnent droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actions à caractère prioritaire de la catégorie susvisée confèrent à leur propriétaire un droit d'antériorité en matière d'amortissement de leur valeur nominale.

Les actions privilégiées intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au dividende prioritaire, mais elles conservent tous les autres droits attachés aux actions ordinaires, y compris le dividende complémentaire, le boni de liquidation et le droit de vote aux assemblées générales.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 13 - Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et SIX (6) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les membres composant le premier Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1990 et renouvellera le Conseil en entier.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de QUATRE-VINGT-DIX (90) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de QUATRE-VINGT-DIX (90) ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à, défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir, au total, à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Actions de garantie

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de TROIS (3) actions au moins affectées à la garantie de tous leurs actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Article 15 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de SOIXANTE ET QUINZE (75) ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 16 - Délibérations du Conseil.

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - Direction générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale.

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, et dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE (75) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - Rémunération des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration.

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - Conventions entre la Société et un Administrateur ou un Directeur Général.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 22 - Assemblées générales.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - Ordre du jour.

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Accès aux assemblées - Pouvoirs.

I - Pour participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est nécessaire de posséder au moins trois actions de la société. Les actionnaires qui ne possèdent pas le nombre d'actions requis peuvent se grouper et désigner l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée. Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ; tout titulaire d'actions d'une catégorie peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En outre, l'actionnaire doit avoir libéré ses actions des versements exigibles et les avoir fait immatriculer à son nom CINQ (5) jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 - Feuilles de présence - Bureau - Procès-verbaux.

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix.

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le Droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée ne peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 30 - Assemblées spéciales.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite, aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote

également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 33 - Inventaire - Comptes - Bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires au Comptes dans les conditions légales.

Article 34 - Fixation - Affectation - Répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Compte tenu du statut particulier des actions "P", la répartition du bénéfice ou des réserves existantes de la société se fera dans l'ordre suivant :

- dotation à la réserve légale,
- distribution du premier dividende de 19,25 % aux actions "P",
- distribution d'un dividende aux actions ordinaires dans la limite du dividende total versé aux actions "P",
- distribution d'un super dividende à toutes les catégories d'actions,

- dotation à tous comptes de réserves.

En conséquence, outre le droit de vote, chaque action privilégiée aura droit à un premier dividende statutaire de DIX NEUF VIRGULE VINGT-CINQ POUR CENT (19,25 %) l'an, appliqué au capital libéré. Ce dividende sera privilégié et cumulatif d'un exercice sur l'autre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Modalités de mise en paiement des dividendes - Acomptes.

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du prix du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution - Liquidation.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti. Les actions "P" auront un droit prioritaire au remboursement du capital par rapport aux actions ordinaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CLAUSE ARBITRALE

Article 39 - Contestations - Clause arbitrale.

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de cette lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

En application des dispositions de l'article 14 du décret du 14 mai 1980, les arbitres nommés, s'ils sont en nombre pair, désigneront immédiatement d'un commun accord entre eux, un arbitre supplémentaire afin de composer un collège arbitral conforme aux dispositions du décret n° 80-354 du 14 mai 1980.

Le tribunal arbitral ainsi composé rendra sa sentence à la majorité de ses membres.

Les arbitres régleront, de la manière qui leur paraîtra convenable, le mode d'instruction des parties, des débats devant eux et de la prononciation de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes établis devant les tribunaux.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre supplémentaire, l'arbitre ou l'arbitre supplémentaire seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

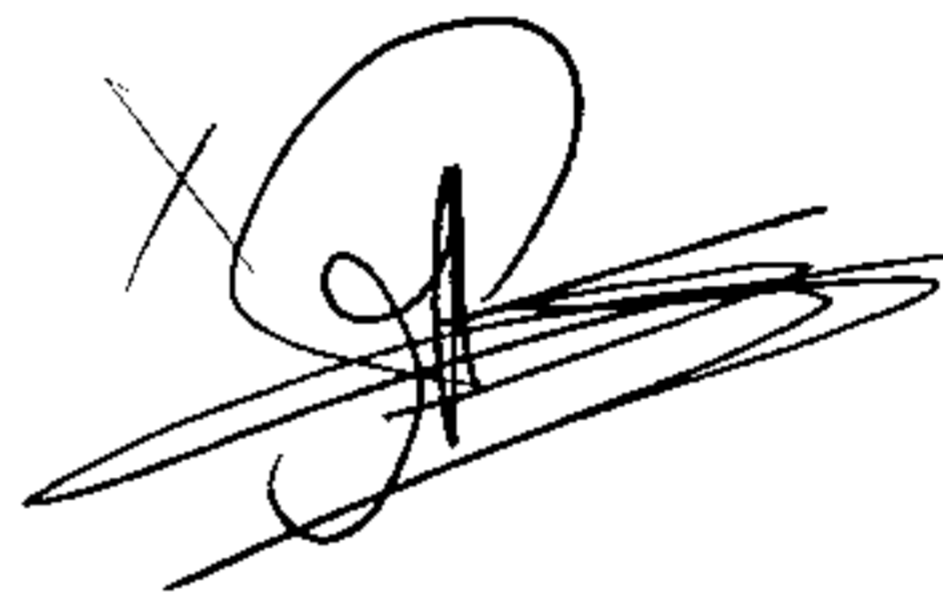
Au cas où l'une des parties tenterait, par des manoeuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle serait passible de dommages et intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties réglera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire des arbitres.

Les frais, droits et honoraires de l'arbitre supplémentaire et tous autres frais y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage, seront supportés ainsi qu'il sera prononcé par le tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

La sentence du tribunal arbitral n'est susceptible d'aucune voie de recours autre que celles expressément spécifiées par le décret précité du 14 mai 1980, soit la tierce opposition (article 41), le recours en annulation (articles 44 à 50) et le recours en révision (article 51) ; ainsi, la voie d'appel est-elle exclue.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' with a cross-like mark to its left, and several horizontal strokes below it.

DUPLICATION

4002

L'Agent des Impôts
J. POISSOT

Payement I.R. : Deux cents francs -
Nille cinq cents francs -
Deux cents quarante francs -

50
334/3

LE 27 SEP 2001

TELEM

Société Anonyme au capital de F. 6 000 000
Siège Social : 16, rue de l'Etang 38610 GIERES
RCS GRENOBLE B 069 502 433

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2001

TRIBUNAL DE COMMERCES
18 OCT. 2001
GRENOBLE

L'an DEUX MILLE UN,

Le 27 Juin à 15 heures 30,

Les actionnaires de la société TELEM, société anonyme au capital de 6 000 000 Francs, divisé en 30000 actions de 200 Francs chacune, dont le siège est 16, rue de l'Etang, 38610 GIERES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société ONET, sis 20 Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PINTEAUX MICHEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Louis REINIER et Monsieur Max MASSA possédant, soit directement, soit en tant que mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Isabelle Siri-Jacquet est désignée comme secrétaire.

La Société SEC A. ET L. GENOT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

[Handwritten signatures]

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 45.305,8966 soit 297.187,20 francs par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 6 000 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

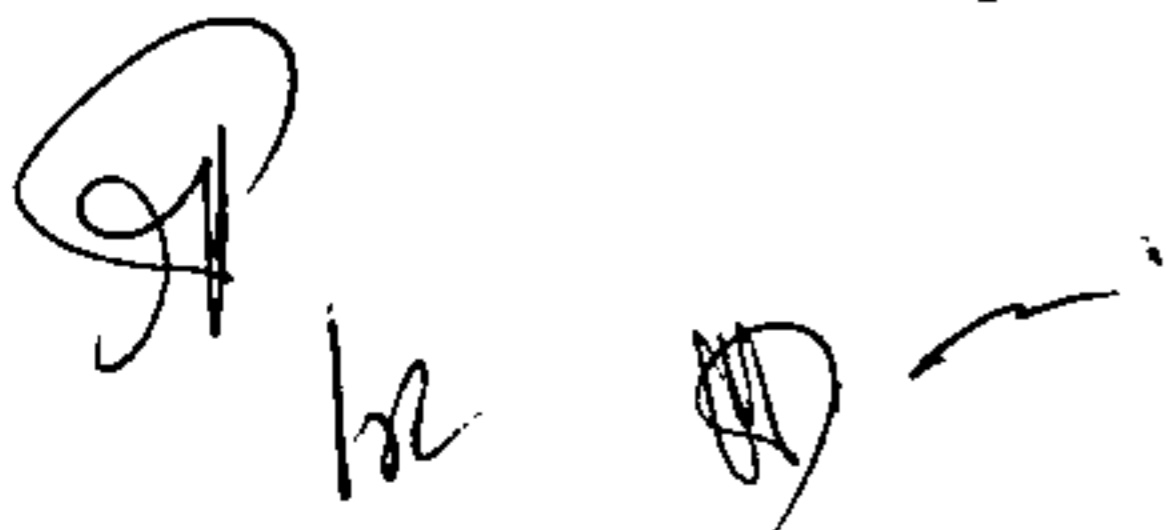
Le capital social ressort ainsi à 914.694,10342 euros, divisé en 30.000 actions de 30,4898 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 45.305,8966 euros soit 297.187,20 francs prélevée sur la réserve facultative, et de le porter ainsi de 914.694,10342 euros à 960.000 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action de 30,4898 à 32 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'A', 'be', and other illegible marks.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et des statuts de la manière suivante :

Article 6- APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

XI. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 45.305,8966 Euros soit 297.187,20 Francs, prélevée sur la réserve facultative.

TOTAL DES APPORTS : NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960.000 euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960.000 euros), divisé en 30.000 actions de 32 euros chacune, toutes de même catégorie.

(le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

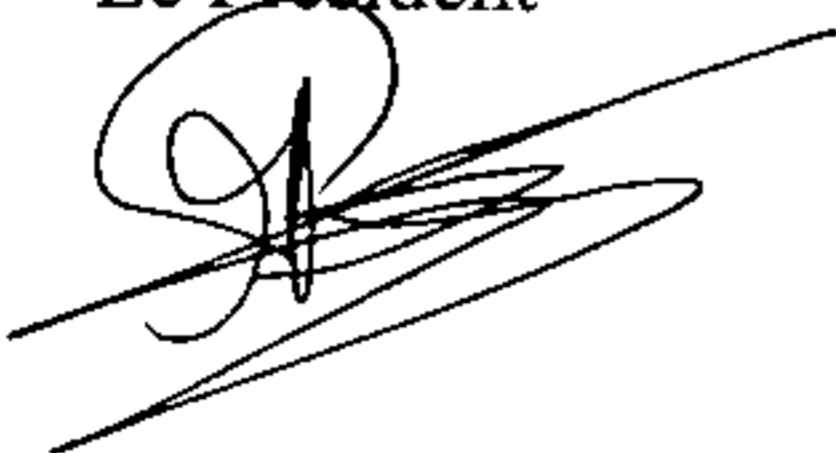
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs

